

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

Entre :

La préfecture du Loiret, représentée par la Préfète, d'une part,

et

La commune de SAINT-AY (Loiret), dénommée ci-après « Commune », représentée par le Maire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Missions objet de la convention

À l'occasion de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la présente convention a pour objet de confier la réalisation des travaux suivants pour l'ensemble des tours de scrutin à la Commune :

- ☒ Mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs ;
- ☒ Colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de cette seule commune.

Cette convention est conclue dans le cadre des articles L. 2511-6 du code de la commande publique et L. 241 du code électoral.

ARTICLE 2 : Détail des missions

Sous la responsabilité de la commission de propagande, la Commune réalise les missions déterminées à l'article 1^{er}.

Après réception et stockage par la Commune des documents électoraux (professions de foi et bulletins de vote) des listes de candidats, ces missions consistent à :

- ☒ Mettre sous pli la propagande électorale :
 - Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
 - Ordonnancement des enveloppes en vue de leur acheminement aux électeurs conformément aux souhaits de La Poste ;
 - Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs ordonnés dans les contenants fournis à cet effet, conformément aux souhaits de La Poste.
- ☒ Coliser les bulletins de vote : Préparation et mise en colis des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de la commune.

ARTICLE 3 : Modalités de réalisation des missions par la Commune

La Commune détermine les conditions matérielles de réalisation des missions qui lui sont confiées. Elle est responsable du bon déroulement des opérations objet de la présente convention.

Elle procède le cas échéant aux recrutements des personnels nécessaires, selon les modalités adaptées à sa situation. Dans ce cadre, si la Commune décide de faire appel à des personnels extérieurs, il lui appartient d'établir les fiches de paie individuelles, de procéder au règlement des charges sociales, d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

La réussite opérationnelle de la mise sous pli et/ou du colisage est conditionnée au respect strict des modalités techniques communiquées par la préfecture et La Poste et rappelées dans les extraits du mémorandum postal annexé à la présente convention. Le bureau des élections de la préfecture et le correspondant élections départemental de La Poste sont chargés de conseiller et d'accompagner la commune dans sa mise en œuvre. La commune devra se conformer aux dispositions des chapitres 9 et 10 du mémorandum postal relatifs à la mise sous pli, à l'ordonnancement de ceux-ci dans les contenants postaux et à la remise des plis à l'opérateur postal.

L'envoi par La Poste des enveloppes de propagande est effectué exclusivement dans le cadre d'un marché conclu par le ministère de l'Intérieur. Son coût est à la charge de l'État.

ARTICLE 4 : Fourniture des matériels

Pour réaliser la mise sous pli de la propagande à destination des électeurs, la préfecture mettra à disposition de la Commune :

- les enveloppes de propagande porteuses des adresses des électeurs,
- les contenants destinés au regroupement des plis ainsi réalisés selon l'ordonnancement demandé par l'opérateur postal et détaillé à l'annexe 1.

La préfecture informera la commune, le moment venu, de la date de livraison de ce matériel. La commune devra prendre les dispositions nécessaires en vue de leur réception. A l'issue du scrutin, les reliquats éventuels de matériel de propagande pourront être détruits par la commune.

La Commune est chargée de la fourniture des cartons requis pour le colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote. Les cartons fournis par les imprimeurs des candidats peuvent être réutilisés.

ARTICLE 5 : Délais et contrôle

Les dates et heures limites de dépôt des professions de foi et des bulletins de vote par les listes candidates pour chaque tour de scrutin sont fixées par arrêté préfectoral.

Les opérations décrites à l'article 1^{er} sont réalisées par la Commune dans un calendrier arrêté par la préfecture pour le premier et le second tour des élections municipales de 2026.

La Commune informe sans délai la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

Les membres de la commission de propagande ou leurs représentants peuvent se rendre à tout moment dans les locaux de la Commune ou de son prestataire, au cours des périodes susvisées, aux fins de contrôle des travaux de mise sous pli et de colisage.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

La dotation allouée à la Commune pour cette opération est arrêtée par la préfecture par tour de scrutin à l'issue du second tour en fonction des tarifs définis ci-dessous et du nombre de listes candidates ayant remis leur propagande.

Cette dotation unique couvre l'ensemble des dépenses liées aux missions objet de la présente convention (dont les dépenses de personnel et de matériel, les charges patronales, la location éventuelle de salle, etc.). Aucune dotation complémentaire ne sera accordée à la Commune.

Mise sous pli	Tarif par électeur
<u>6 premières</u> listes de candidats	0,26 €
listes supplémentaires ayant une propagande <u>complète</u>	0,03 €
listes supplémentaires ayant une propagande <u>incomplète ou partielle</u>	0,02 €

Cette dépense est imputée sur le programme 232, domaine fonctionnel 0232-02-06, code activité 023202060007. Elle est versée dans un délai maximal de 30 jours après notification par la préfecture à la Commune du montant arrêté.

Fait en double exemplaire, le 26 novembre 2025, à SAINT-AY (Loiret).

La Préfète

Le Maire

Le Maire,

Frédéric CULLERIER.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le 17/12/2025

ID : 045-214502692-20251215-2025_088-DE

